



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N°2007/217

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-202 du 14 février 2001 réglementant les activités de la société KIMBERLY CLARK sise à la ZAC de VILLEY-SAINT-ETIENNE ;

Vu le rapport n°JCR/LL/1434/06 du 13 février 2007 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant qu'il convient d'ores et déjà de faire appliquer les Meilleures Techniques Disponibles en matière d'utilisation de l'eau et de traitement des effluents.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 17.7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-202 du 14 février 2001 est modifié comme suit dès la notification du présent arrêté complémentaire :

17.7. Effluents industriels.

Les effluents devront respecter au rejet en Moselle les limites suivantes :

- température maxi : 35 ° C – mesure en continu à la sortie de la STEP,
- pH : > 5,5 < 8,5 – mesure en continu à la sortie de la STEP,
- modification de couleur par rapport à 1 (solution témoin Pt/Co) : < 100 mg Pt/l - contrôle mensuel.

Paramètres	Flux spécifique en g par tonne de papier (sauf débit en m <sup>3</sup> /t) (2)			Flux massique en kg/j (sauf débit en m <sup>3</sup> /jour)		Concentration Maximale journalière en mg/l	Contrôle/prélèvement 24 h asservi au débit (2)	
	Moyenne annuelle	Moyenne mensuelle	maxi journalier	moyenne mensuelle	maxi journalier		par l'exploitant	par un laboratoire agréé
Débit	40	40	67	10160	17000	-	continu	
MeST	400	400	800	102	203		/7 j	/mois
DCO	2500	2500	4000	635	1000		/7 j	/mois
DBO <sub>5</sub>	300	300	600	76	152		/7 j	/mois
Huiles minérales	-	-	-		10	10		/mois
Nglobal	250	-	400		102	30		/mois
Ptotal	30	-	60		15	10		/mois
AOX	15	-	30		8	1		/mois
φ - OH <sup>(1)</sup>					0,8	0,3		/mois

(1) uniquement si utilisation de pâte à papier recyclée.

(2) prélèvement pour une production minimale de 120 t/j.  
calcul de flux spécifique selon ce même critère avec un décalage de 48 heures entre production et analyse en sortie de traitement.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de VILLEY-SAINT-ETIENNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### ARTICLE 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de TOUL, M. le maire de VILLEY-SAINT-ETIENNE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société KIMBERLY CLARK

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le

**3 AVR 2007**

le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD